

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.289 du 27 novembre 2008

A. 179.188/XIII-4381

En cause : **MARCHAL** Marie-Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Françoise VANCROMBREUCQ, avocat,
avenue Louise 142
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Ciney,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme TRIMMO,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de ville 15 - 16
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2007 par Marie-Françoise MARCHAL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 janvier 2006 par le collège des bourgmestre et échevins, devenu collège communal, de la ville de Ciney à la société anonyme TRIMMO pour la construction d'une habitation sur une parcelle sise Rempart de la Tour 22 à Ciney, cadastrée section A, n° 398a;

Vu l'arrêt n/165.859 du 12 décembre 2006 suspendant provisoirement l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 166.002 du 18 décembre 2006 confirmant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 8 février 2007 par laquelle la société anonyme TRIMMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2007 accueillant cette requête en intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DEROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VANCROMBREUCQ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par délibération du 21 mars 2007, le collège communal de la ville de Ciney a retiré la décision attaquée; que, par courrier du 14 décembre 2007, la première partie adverse

a transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de ce retrait au bénéficiaire du permis attaqué par lettre datée du 12 octobre 2007; que cette notification n'indique pas les formes à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que par conséquent le retrait de l'acte attaqué est devenu définitif et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.